

Séance du 26/06/2026

Date de convocation : 19/06/2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-six du mois de juin à 20 h 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M Alexandre ORMAUX, Maire

Date d'affichage : 01/07/2026

Présents : Ludovic BRENOT Christophe CHAPUIS, Émilie COUTURIER, Sylvie ESCANDE, Joël FAIVRE-ODILLE, Benoît FOLIN, Lorine GEORGES, Stéphanie JUPILLE, Alexandre ORMAUX, Nicolas PHILIPPE, Camille REIGNIER, Dominique SIMON, Pascal VATTAI, Carole ZERLOTTIN.

Absent excusé : Fabrice COQUARD ayant donné pouvoir à Nicolas PHILIPPE.

Mme Sylvie ESCANDE a été élue secrétaire.

2026-39

Objet de la délibération : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05/06/2026

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve le procès-verbal du conseil municipal du 05/06/2026.

Pour : 15

Contre : 0

Abstentions : 0

2026-40

Objet de la délibération : DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS

Le Maire expose au Conseil Municipal :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-27-1 ; Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment son article D. 731-14 ; Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ; Considérant que dans les communes qui ne disposent pas d'un adjoint au maire ou d'un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile, le Maire doit désigner un « correspondant incendie et secours » parmi les adjoints ou les conseillers municipaux ; Considérant la demande de Monsieur le Préfet de la Haute-Saône rappelant l'obligation de procéder à cette désignation et d'en informer le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS 70) ;

Le Maire rappelle que le correspondant incendie et secours constitue l'interlocuteur privilégié du SDIS au sein de la commune sur les questions d'information des habitants face aux risques, de sécurité civile et de prévention des incendies, sans préjudice des pouvoirs de police du Maire.

Le Maire propose la candidature de M Ludovic BRENOT, 1^{er} Adjoint, pour exercer ces fonctions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** de désigner M Ludovic BRENOT, 1^{er} Adjoint en qualité de correspondant incendie et secours de la commune de Chaux la Lotiere
- **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier la présente délibération à Monsieur le Préfet de la Haute-Saône ainsi qu'au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône (SDIS 70).

Pour : 15

Contre : 0

Abstentions : 0

2026-41

Objet de la délibération : DESIGNATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL POUR SIEGER DANS LA COMMISSION DE SON CHOIX A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS RIOLAIS

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

Par courriel en date du 21 mai 2026, Madame la Présidente de la Communauté de Communes du Pays Riolais (CCPR) a sollicité notre commune afin de procéder à la désignation d'un représentant pour siéger au sein d'une commission thématique de l'intercommunalité.

Conformément aux statuts et au règlement intérieur de la CCPR, il appartient au Conseil Municipal de désigner, parmi ses membres, le conseiller municipal qui représentera la commune dans l'instance de son choix.

Mme Stéphanie JUPILLE a fait part de son intérêt et s'est portée candidate pour intégrer la commission suivante :

- **Commission 4 : Éducation / Enfance - Petite enfance - Associations - Loisirs et culture**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu la proposition de Monsieur le Maire de procéder au vote à main levée, aucune opposition n'ayant été manifestée ;

- **DÉSIGNE** Mme, Stéphanie JUPILLE en qualité de représentant de la commune de Chaux la Lotière pour siéger au sein de la **commission 4 : Éducation / Enfance - Petite enfance - Associations - Loisirs et culture** de la Communauté de Communes du Pays Riolais.
- **DIT** que cette désignation est faite pour la durée du mandat communautaire en cours.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier la présente délibération à Madame la Présidente de la Communauté de Communes du Pays Riolais ainsi qu'à Monsieur le Préfet de la Haute-Saône au titre du contrôle de légalité.

Pour : 15

Contre : 0

Abstentions : 0

2026-42

Objet de la délibération : CONVENTION DE MANDAT POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EMISSION DE LA FACTURATION PAR L'OFFICE NATIONAL DES FORETS POUR DES RECETTES ISSUES DES VENTES DE BOIS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,
Considérant que la commune de [...] est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,
Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,
Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,
Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,
Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,
Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 :

La commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

Article 2 :

La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

Article 3 :

Le conseil municipal approuve les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.

Il autorise Monsieur/Madame le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

La présente délibération sera transmise à l'ONF

Pour : 15

Contre : 0

Abstentions : 0

2026-43

Objet de la délibération : APPROBATION DU REGLEMENT D'AFFOUAGE ET TARIF DE LA PORTION 2026-2027

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE le règlement d'affouage 2026-2027 tel que joint en annexe à la présente délibération.
- FIXE le tarif de la portion d'affouage comme suit :

Une portion d'affouage, non façonnée, composée de bois sur pied et de branchage, pour un volume, d'environ **10 stères** en moyenne **pour la somme de 60 €**.

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document utile relatif à ce dossier.

Pour : 15

Contre : 0

Abstentions : 0

2026-44

Objet de la délibération : APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA SALLE POLYVALENTE COMMUNALE ET DE SON ANNEXE, DU CONTRAT DE LOCATION ET DES MODELES D'ETATS DES LIEUX

Le Maire expose au Conseil Municipal :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Considérant la nécessité de définir précisément les conditions de réservation, d'utilisation, de sécurité et de propreté de la salle polyvalente communale ainsi que de son annexe afin d'en assurer la bonne gestion et la pérennité ;

Considérant le projet de règlement intérieur proposé, comprenant le contrat de location ainsi que les modèles d'états des lieux d'entrée et de sortie, joints à la présente délibération ;

Le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer sur l'adoption de ces documents.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le règlement intérieur de la salle polyvalente communale et de son annexe, ainsi que les modèles de contrat de location et d'états des lieux d'entrée et de sortie y afférents, tels qu'annexés à la présente délibération.
- **PRÉCISE** que ces dispositions entreront en vigueur à compter du [Date d'effet].
- **CHARGE** Monsieur le Maire de veiller à leur application et de procéder aux mesures de publicité nécessaires (affichage en mairie et à l'entrée des locaux).

Pour : 15

Contre : 0

Abstentions : 0

2026-45

Objet de la délibération : TARIFS DE REMPLACEMENT DE LA VAISSELLE ET DU MATERIEL DE LA SALLE POLYVALENTE COMMUNALE ET DE SON ANNEXE

Le Maire expose au Conseil Municipal :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les tarifs des services publics communaux et d'utilisation des biens communaux ;

Considérant qu'en complément du règlement intérieur de la salle polyvalente communale et de son annexe, il convient de déterminer une grille tarifaire forfaitaire pour le remplacement ou la remise en état des éléments de vaisselle et du matériel (mobilier, équipements de transport, etc.) cassés, détériorés ou manquants constatés lors de l'état des lieux de sortie ;

Vu le projet de grille tarifaire présenté ci-après :

Désignation	Prix Unitaire
ASSIETTE PLATE 235 REST UNI	7,00
ASSIETTE CREUSE 225 REST UNI	7,00
ASSIETTE DESSERT 195 REST UNI	6,00
RESTAURANT TASSE 19 CL	4,00

FOURCHETTE TABLE RESTO	3,00
CUILLERE DE TABLE RESTO	3,00
CUILLERE A CAFE RESTO	3,00
COUTEAU TABLE RESTO MICRODENTE	5,00
RAMASSE COUVERTS GRIS GN1/1	15,00
COUVERCLE POUR RAMASSE COUVERT	11,00
CORBEILLE A PAIN INOX 265MM	9,00
SALADIER LYS EMP 26CM REF2710C	11,00
Désignation	Prix Unitaire
BROC ARC 1.3 L	7,00
GOB EMPIL 16CL 1820C A2 03 104	2,00
VAP SAVOIE 4 14.5 CL	3,00
VAP SAVOIE 3 19 CL	3,00
VAP SAVOIE FLUTE 17 CL *	3,00
PLAT OVALE 38X25 CM	21,00
SOUPIERE UNIE INOX 2,25L	28,00
PLATEAU BASIK 460X360 GRIS FUM	14,00
COUTEAU OFFICE LAME 9CM	6,00
EPLUCHEUR INOX M-POLYPRO 16CM	4,00
COUTEAU CUISINE 25CM CLASSIC	43,00
PLANCHE PEHD MARRON 530X325X15	42,00
LOUCHE DE SERVICE INOX UNI	6,00
CUILLERE DE SERVICE INOX UNI	5,00
FOURCHETTE DE SERVICE INOX UNI	5,00
MARMITE TRAITEUR "EXCELLENCE" – 36 L	220,00
FAITOUT "EXCELLENCE" – 36 L	354,00
COUVERCLE "EXCELLENCE" - 36	47,00
SAUTEUSE "EXCELLENCE" – 28 - 5.5 L	93,00
COUVERCLE "EXCELLENCE" - 28	32,00
CASSEROLE "EXCELLENCE" - 24 - 5.4 L	75,00
RAMEQUIN 8.5CM	2,00
COUPE DESSERT ONDINE 23,5 CL	3,00
PLANCHE A PAIN AVEC RAMASSE MIETTE	48,00
COUTEAU A PAIN	12,00
PINCES 400 MM	11,00
PINCES A SPAGHETTI 200 MM	6,00
PINCES A SERVIR 240 MM	15,00
PERCOLATEUR 100 TASSES 15L	358,00
TABLE 6 places	312,00

TABLE 4 places	210,00
CHAISE	66,00
CHARIOT DE LAVAGE	143,00
FRANGE MICROFIBE	4,00
MANCHE BALAI + SUPPORT	45,00
CHARIOT DESSERTS	172,00
MICRO ONDE	120,00
Désignation	Prix Unitaire
BOUILLOIRE	24,00
CAFETIERE	36,00
CLOCHE MICRO ONDE	2,00
POUBELLE DE CUISINE	19,00
POUBELLE DE WC	10,00
BROSSES A TOILETTE	20,00
TAPIS DE SOL	83,00
MOBILIER DE CUISINE ET DE SALLE	SUR DEVIS
EXTINCTEUR	90,00
VALISE DE SECOURS	30,00
CONGELATEUR	SUR DEVIS

Désignation	Prix Unitaire
MANGE DEBOUT diam 84 HT 110 cm	60,00
TABLES 183 POLYLIGHT NG	80,00
BANC BLANC MONOBLOC 183 CM	55,00
CHARIOT MANUT REHAUS 1500 X 900	OU SUR DEVIS 285,00
1 MINI FOUR	OU SUR DEVIS 150,00
POUBELLES	19,00
POUBELLES DE WC	10,00
BROSSES A TOILETTE	20,00
MOBILIER DE CUISINE ET DE WC	SUR DEVIS

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **ADOpte** la grille tarifaire de remplacement de la vaisselle et du matériel de la salle polyvalente communale et de son annexe telle que présentée ci-dessus.
- **PRÉCISE** que ces tarifs seront annexés au contrat de location de la salle et entreront en vigueur à compter du [Date d'effet].
- **DIT** que les sommes dues par les utilisateurs au titre du matériel manquant ou détérioré seront recouvrées par le Trésor Public (ou retenues sur la caution).

- **CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Pour : 15

Contre : 0

Abstentions : 0

2026-46

Objet de la délibération : MISE A JOUR RGPD DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ATELIER DE JUS DE FRUITS COMMUNAL

Le Maire expose au Conseil Municipal :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2212-2 et suivants ;

Vu le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) n° 2016/679 du 27 avril 2016 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27/10/2011 portant approbation initiale du règlement intérieur de l'atelier de jus de fruits ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2025 fixant les tarifs des services publics communaux ; Considérant que le règlement intérieur de l'atelier de jus de fruits, en vigueur depuis 2011, reste inchangé dans ses conditions d'accès, d'utilisation et de tarification ;

Considérant qu'il est néanmoins obligatoire de le mettre en conformité avec la réglementation européenne en y insérant les mentions relatives à la protection des données à caractère personnel (RGPD) recueillies lors des réservations ;

Considérant le projet de règlement modifié annexé à la présente délibération, intégrant uniquement cette clause de mise en conformité RGPD ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la modification du règlement intérieur de l'atelier de jus de fruits communal pour sa mise en conformité avec le RGPD, tel qu'annexé à la présente délibération.
- **RAPPELLE** que toutes les autres dispositions du règlement initial de 2011 ainsi que les tarifs en vigueur demeurent inchangées.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de veiller à l'application du règlement ainsi modifié.

Pour : 15

Contre : 0

Abstentions : 0

2026-47

Objet de la délibération : FORMALISATION, MISE EN CONFORMITE RGPD ET APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ATELIER DE DISTILLATION COMMUNAL

Le Maire expose au Conseil Municipal :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2212-2 et suivants ;

Vu le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) n° 2016/679 du 27 avril 2016 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2025 fixant les tarifs des services publics communaux ;

Considérant que l'atelier de distillation, l'alambic et les accessoires sont la propriété exclusive de la Commune; Considérant qu'un règlement intérieur est appliqué à l'utilisation de cet atelier afin d'en assurer le bon fonctionnement, la propreté et la sécurité ;

Considérant qu'afin de sécuriser juridiquement ce cadre d'utilisation et de se conformer aux obligations européennes en matière de protection des données à caractère personnel (RGPD), il convient de formaliser et d'approuver officiellement ce règlement par décision du Conseil Municipal ;

Considérant le projet de règlement intérieur mis à jour avec la clause RGPD, joint à la présente délibération ;

Le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le règlement intérieur de l'atelier de distillation communal comprenant les mentions de mise en conformité avec le RGPD, tel qu'annexé à la présente délibération.
- **RAPPELLE** que le tarif de location appliqué reste celui en vigueur voté par délibération tarifaire globale de la commune.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de veiller à la bonne exécution de la présente délibération et du règlement.

Pour : 15

Contre : 0

Abstentions : 0

2026-48

Objet de la délibération : MISE A JOUR RGPD DU REGLEMENT INTERIEUR DU TERRAIN DE TENNIS COMMUNAL

Le Maire expose au Conseil Municipal :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2212-2 et suivants ;

Vu le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) n° 2016/679 du 27 avril 2016 ; Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la délibération n° 2021-26 du Conseil Municipal en date du 25 juin 2021 portant approbation initiale du règlement et des tarifs du terrain de tennis ;

Vu la délibération n° 2025-58 du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2025 portant fixation des tarifs pour l'année 2026 ;

Considérant que le règlement intérieur du terrain de tennis communal reste inchangé dans ses modalités pratiques d'utilisation ; Considérant qu'il est obligatoire de le mettre en conformité avec la réglementation européenne en y intégrant les mentions obligatoires relatives à la protection des données à caractère personnel (RGPD) recueillies pour la gestion des abonnements ;

Considérant le projet de règlement modifié annexé à la présente délibération, incluant uniquement cette clause de conformité RGPD ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la modification du règlement intérieur du terrain de tennis communal pour sa mise en conformité avec le RGPD, tel qu'annexé à la présente délibération.
- **RAPPELLE** que le tarif annuel de l'abonnement appliqué reste celui en vigueur fixé par la délibération tarifaire globale du 19 décembre 2025.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de veiller à l'application du règlement ainsi modifié.

Pour : 15

Contre : 0

Abstentions : 0

2026-49

Objet de la délibération : PARTICIPATION BUDGETAIRE OBLIGATOIRE DE LA COMMUNE AU SIVU « SYNDICAT SAINT-MAURICE » POUR L'EXERCICE 2026

Le Maire expose à l'assemblée :

Par arrêté préfectoral n° 70-2025-12-18-00007 du 18 décembre 2025, Monsieur le Préfet de la Haute-Saône a acté la création du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) « Syndicat Saint-Maurice » à compter du 1er janvier 2026. Ce syndicat a pour objet exclusif la gestion, l'entretien, le fonctionnement et l'investissement liés à l'église Saint-Maurice, au cimetière et aux équipements associés, partagés en indivision entre les communes de Boult et de Chaux-la-Lotière.

Conformément à l'article 11 de l'arrêté préfectoral et à l'article 10 des statuts annexés, la répartition des dépenses de fonctionnement et d'investissement entre les communes membres s'effectue proportionnellement à leur population légale (référence INSEE 2022). Pour l'exercice 2026, la clé de répartition applicable à la commune de Chaux-la-Lotière (521 habitants) est fixée à 42,39 %.

L'article 7 des statuts rappelle explicitement que cette contribution budgétaire constitue une dépense obligatoire pour les communes membres, indispensable pour couvrir les charges de fonctionnement et d'investissement du SIVU.

Le budget global du syndicat prévoyant un montant d'appels de contributions de 51 598,82 €, la quote-part obligatoire réclamée à la commune de Chaux-la-Lotière au titre de l'exercice 2026 s'élève précisément à la somme de **21 872,74 €** (soit 42,39 % de 51 598,82 €).

Il convient donc aujourd'hui d'approuver le versement de cette contribution déjà inscrite au budget primitif 2026 de notre commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5212-1 et suivants relatifs aux syndicats intercommunaux à vocation unique (SIVU) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2321-2 (21°) relatif aux dépenses obligatoires des communes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-2025-12-18-00007 du 18 décembre 2025 portant création du SIVU « Syndicat Saint-Maurice » et approuvant ses statuts ;

Vu le budget du Syndicat Saint-Maurice pour l'exercice 2026 ;

Considérant que la participation de la commune est calculée selon les règles statutaires basées sur la population et qu'elle revêt un caractère obligatoire ;

DÉCIDE :

D'APPROUVER la participation financière de la commune de Chaux-la-Lotière au budget du SIVU « Syndicat Saint-Maurice » pour l'exercice 2026, fixée à la somme de 21 872.74 € (soit (soit 42,39 % de 51 598,82 €).

DE DIRE que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif de l'exercice 2026 de la commune, au chapitre 65 (Charges de gestion courante), sous l'imputation comptable dédiée aux contributions aux syndicats (compte 65541 - Contributions aux syndicats de communes).

D'AUTORISER Monsieur le Maire à procéder au mandatement de cette somme auprès du Service de Gestion Comptable pour versement direct sur le compte du Syndicat Saint-Maurice.

Pour : 15

Contre : 0

Abstentions : 0

2026-50

Objet de la délibération : MISE A DISPOSITION DES BIENS AU SIVU « SYNDICAT SAINT-MAURICE » : TRANSFERT COMPTABLE DES IMMOBILISATIONS (ACTIF/PASSIF) ET AUTORISATION DE SIGNATURE DU PROCES-VERBAL

Le Maire expose à l'assemblée :

Par arrêté préfectoral n° 70-2025-12-18-00007 du 18 décembre 2025, Monsieur le Préfet de la Haute-Saône a prononcé la création, à compter du 1er janvier 2026, du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) dénommé « Syndicat Saint-Maurice ». Ce syndicat associe notre commune à celle de Boulton pour l'administration, le fonctionnement, l'entretien et l'investissement relatifs aux biens paroissiaux et funéraires indivis (l'église Saint-Maurice, cadastrée C 1040, et le cimetière, cadastré C 212).

PDF+ 4

Conformément à l'article 9 des statuts du syndicat et en application des articles L. 1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'exercice de cette compétence emporte la mise à disposition à titre gratuit des biens meubles et immeubles s'y rapportant. Cette opération nécessite la régularisation des écritures au bilan de notre commune par le transfert des actifs et des passifs associés au profit du SIVU, qui applique la nomenclature budgétaire M57.

L'état de l'actif et du passif individualisé pour la commune de Chaux-la-Lotière s'établit ainsi au vu de l'inventaire comptable :

Éléments d'Actif à transférer (comptes de classe 2) :

- Église (N° inv. EGL/21318/000000000000014) : Valeur brute de 68 885,85 €.
- Transfert coût participation église en construction propre (N° inv. 2025-EGLISE) : Valeur brute de 152 719,62 €.
- Cure (N° inv. CURE/21318/000000000000017) : Valeur brute de 503,08 €.
- Cimetière (N° inv. TERR/2116/000000000000006) : Valeur brute de 33,48 €.

Élément de Passif à transférer (compte 1641) :

- Emprunt Chaux-la-Lotière (Prêt n° 08920269 contracté auprès de la Banque Populaire) : Capital restant dû au 31/12/2025 de 140 800,00 €.

Parallèlement à ces écritures comptables d'ordre, un procès-verbal global de mise à disposition est en cours de finalisation par le secrétariat du syndicat. Afin de formaliser juridiquement cette mise à disposition gratuite sans retarder la gestion du SIVU, il convient d'autoriser dès à présent le Maire à signer ce document.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5212-1 et suivants relatifs aux syndicats intercommunaux à vocation unique (SIVU);

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5211-17, L. 1321-1, L. 1321-2, L. 1321-3 et L. 1321-5 relatifs aux modalités administratives, financières et patrimoniales de la mise à disposition des biens et du transfert de compétences ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-2025-12-18-00007 du 18 décembre 2025 portant création du SIVU « Syndicat Saint-Maurice » et approuvant ses statuts annexés ;

Vu l'état de l'actif et du passif unique et conjoint dressé entre les communes de Boulton et de Chaux-la-Lotière, annexé à la présente délibération ;

Considérant que le transfert de compétences implique la substitution du SIVU dans les droits et obligations de la commune, y compris pour les emprunts affectés aux biens mis à disposition ;

DÉCIDE :

D'APPROUVER la mise à disposition à titre gratuit au profit du SIVU « Syndicat Saint-Maurice » des éléments d'actifs (immobilisations de l'église, de la cure et du cimetière) et de passifs (encours de dette de 140 800,00 €) identifiés pour le compte de la commune de Chaux-la-Lotière dans l'état de l'actif conjoint annexé.

D'AUTORISER Monsieur/Madame le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition des immobilisations à intervenir conjointement avec la commune de Boulton et le SIVU, ainsi que tout avenant ou document financier afférent.

DE PRENDRE ACTE, conformément à l'article 12 des statuts du SIVU, qu'en cas de dissolution éventuelle de l'établissement public, ces immobilisations antérieures au 01/01/2026 feront l'objet

d'un droit de retour automatique au profit de la commune de Chaux-la-Lotière selon les désignations de ce PV.

D'AUTORISER Monsieur le Maire et le comptable public assignataire (Service de Gestion Comptable de Gray) à passer toutes les écritures d'ordre comptables et budgétaires nécessaires pour acter la sortie de ces actifs et du passif du bilan communal.

Pour : 15

Contre : 0

Abstentions : 0

2026-51

Objet de la délibération : CREATION D'UN POSTE PERMANENT AU GRADE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2^{EME} CLASSE

Vu la loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L332-8 7° ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-19-1 ;

Vu le décret n° 2024-826 du 16 juillet 2024 relatif au recrutement, à la formation et à la promotion interne des secrétaires généraux de mairie ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu la délibération 2021-40 du 7 octobre 2021 portant création d'un poste d'adjoint administratif principal de 1^{er} classe à temps non complet à hauteur de 15 heures et 22 minutes hebdomadaires (soit 15.36h d'un temps plein) pour occuper les fonctions de secrétaire de mairie;

Vu la délibération 2025-29 du 3 juillet 2025 portant création d'un poste de secrétaire général de mairie au grade de rédacteur à temps non complet à hauteur de 15 heures et 22 minutes hebdomadaires (soit 15.36h d'un temps plein) ;

Vu le budget de la collectivité ;

Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité ;

CONSIDÉRANT que la Commune de CHAUX-LA-LOTIERE est une commune de moins de 2 000 habitants ;

CONSIDÉRANT la nécessité modifier l'emploi permanent de secrétaire général de mairie, à temps non complet à hauteur de 15 h 22 minutes hebdomadaires, créé par les délibérations susvisées au grade de rédacteur catégorie B et adjoint administratif principal 1^{ère} catégorie C, et de l'ouvrir également au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, relevant de la catégorie hiérarchique C, afin d'assurer les fonctions suivantes : assister et conseiller le maire et les élus de la commune, gérer les services, assurer la gestion budgétaire et comptable, effectuer des actes de commande publique, assurer la gestion et le suivi des ressources humaines de la collectivité, organiser les élections et assurer les services à la population, à savoir notamment l'accueil du

public, l'établissement des actes d'état civil et l'aide aux démarches administratives (droit funéraire, urbanisme,...), etc. ;

CONSIDÉRANT que si l'emploi concerné n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il peut être occupé par un agent contractuel en application de l'article L332-8 7° du code général de la fonction publique précité qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour les emplois de secrétaire général de mairie des communes de moins de 2 000 habitants ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Décide de modifier l'un emploi permanent de secrétaire général de mairie, à temps non complet à hauteur de 15 h 22 minutes hebdomadaires créé par les délibérations susvisées au grade de rédacteur catégorie B et adjoint administratif principal 1^{ère} catégorie C, et de l'ouvrir également au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, relevant de la catégorie hiérarchique **C**, afin d'assurer les fonctions, telles que décrites précédemment, étant précisé que les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire retenu,
- Se réserve la possibilité de recruter un agent contractuel en vertu de l'article L332-8 7° du code la fonction publique susvisé,
- En cas de recrutement d'un agent contractuel :
 - ✓ Précise que l'emploi permanent devant être créé est justifié par le fait qu'il s'agit d'un emploi de **secrétaire général de mairie** d'une commune de moins de 2 000 habitants,
 - ✓ Précise que le niveau de recrutement sera déterminé sur la base des critères suivants (*à compléter*) :
 - **Niveau scolaire, la possession d'un diplôme**
 - Niveau baccalauréat (niveau 4) / Lauréat du baccalauréat (ou d'un diplôme de niveau 4)
 - **Compétences professionnelles à détenir**
 - Management
 - Capacité rédactionnelle
 - Comptabilité
 - Savoir rendre compte
 - Maîtrise des outils informatiques
 - Connaissance du fonctionnement d'une collectivité territoriale
 - **Niveau d'expérience professionnelle**
 - Justifier d'une expérience similaire
 - ✓ Fixe la rémunération, compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience :
 - **Pour le cadre d'emploi des adjoint administratif territoriaux :**
 - ➔ en référence au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe : entre l'indice brut minimum 416/ indice majoré minimum 377 et l'indice brut maximum 486 / indice majoré maximum 425,
 - ➔ en référence au grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe : entre l'indice brut minimum 412 / indice majoré minimum 376 et l'indice brut maximum 558 / indice majoré maximum 478,
 - **Pour le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux :**
 - ➔ en référence au grade de rédacteur : entre l'indice brut minimum 389 / indice majoré minimum 373 et l'indice brut maximum 597 / indice majoré maximum 508,

Précise que le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue dans la partie réglementaire du code général de la fonction publique et le décret n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,
- Autorise le maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Pour : 15

Contre : 0

Abstentions : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme.

Le Maire

Alexandre ORMAUX